

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat
Jeudi 26 juin 2014



Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat s'est réuni en assemblée plénière le jeudi 26 juin 2014.

La délégation FGF-FO était composée d'Olivier Bouis, Florence Buisson, Christian Grolier et de Claude Simoneau.

L'ordre du jour appelait l'examen des textes suivant :

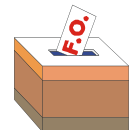
1. Examen de l'article 24 du projet de loi relatif à la réforme de l'asile.

L'article 24, prévu au chapitre VII « dispositions finales » du projet de loi, a pour objet de supprimer la possibilité, pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de recourir à des recrutements en CDI et, corrélativement, d'ouvrir aux personnels de l'OFII, des voies d'accès réservées aux corps du ministère de l'intérieur par application du dispositif dit « Sauvadet ».

Cette disposition s'inscrit dans l'objectif général du gouvernement de résorber la précarité, et de réduire les dérogations accordées aux établissements publics pour recruter des agents contractuels.

Vote du texte :

Pour : CGC, CGT, FO, UNSA, CFTD, FSU, CFTC, Solidaires



2. Projet de décret modifiant le décret n°95-860 du 27 juillet 1995 instituant les fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et à l'inspection générale des affaires sociales.

Le projet de décret prévoit une augmentation du nombre d'inspecteurs généraux en service extraordinaire et l'introduction de la possibilité de recruter des inspecteurs **en** service extraordinaire (ISE), selon des modalités largement inspirées du dispositif adopté récemment au Conseil d'Etat pour les maîtres des requêtes en service extraordinaire. Il prévoit les conditions d'accès à ces fonctions et les modalités de sélection.

- ➡ Pour FO, le dispositif proposé est intéressant notamment pour mieux gérer la masse de travail : la plupart des inspections générales sont aujourd'hui très sollicitées (avec souvent trois missions "en parallèle »)

Les inspecteurs généraux en service extraordinaire (IGSE) devraient permettre d'éviter la pratique contestable des "chargés de mission" dans les inspections générales, qui sont souvent des fonctionnaires dont on ne sait réellement que faire et qu'il n'est pas possible d'intégrer comme inspecteur ou inspecteur général.

Ces "chargés de mission" sont imposés aux chefs des inspections (c'est au moins le cas à l'inspection générale de l'administration IGA, voire à l'inspection générale des finances IGF et à l'inspection générale de l'action sociale IGAS) et posent des problèmes de légitimité et parfois de compétence.

La procédure ISE/IGSE met de la rigueur et de la transparence dans ces recrutements un peu annexes.

Pour FO, l'idée d'avoir des ISE (inspecteurs en service extraordinaire), et pas seulement des IG (inspecteurs généraux), nous paraît intelligente.

Les ISE devront se placer dans une perspective de "passage" à l'IG, avant de reprendre des responsabilités opérationnelles.

Ils y apprendront une méthode et une approche des problèmes qui leur sera utile (sens de l'analyse, dont une attention particulière aux "failles" de l'organisation et de la pratique administratives, missions de conception). C'est une certaine formalisation de l'expérience, très positive, notamment lancée à l'IGA au moment où la Gendarmerie a intégré l'Intérieur

Plus précisément sur la disposition concernant les personnels en fin de carrière qui se voient automatiquement renouvelés. Nous considérons que c'est une réponse acceptable pour sécuriser les situations là où le GRAF (grade à accès fonctionnel) ne fonctionne pas

Ce pourrait être étendu à d'autres cadres supérieurs : administrateurs, ingénieurs, magistrats, pompiers, commissaires, etc. On y arrive après un premier parcours générateur d'expérience ou on y passe pour en acquérir une spécifique.

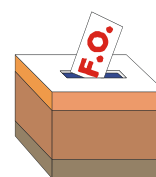
Cela s'inscrit pour FO dans la perspective que les corps d'inspection soient des corps de débouché.

Vote du texte :

Pour : FO

Contre : CFTD, FSU, Solidaires

Abstention : CGC, CGT, UNSA, CFTC



3. Projet de décret relatif aux instances du dialogue social dans les services de l'Etat à l'étranger.

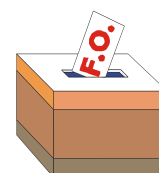
Le présent projet de décret a pour objectif de donner une base juridique aux instances de dialogue social dans les services de l'Etat à l'étranger jusqu'alors régies par un accord-cadre signé le 4 juillet 2008 entre le Ministre des affaires étrangères et les organisations syndicales représentatives et de les adapter aux textes issus des accords de Bercy.

FO a voté contre ce texte en cohérence avec la position du Syndicat des Personnels du Réseau International du MINEFI- FO qui lors de son CTS s'est exprimé sur le sujet en votant contre.

Vote du texte :

Pour : CGC, CGT, UNSA, CFTD, FSU, CFTC,

Contre : FO, Solidaires



4. Projet de décret relatif à certaines conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

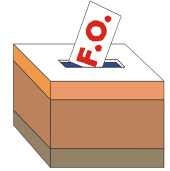
Le projet de texte a principalement pour objet de proposer un critère de représentativité en vue de l'accès aux technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat, qui permet de traiter différemment des syndicats placés dans des situations différentes. La procédure de décret en Conseil d'Etat permet de garantir que le choix du critère et les conditions de son application ne comportent aucun risque de discrimination syndicale.

Vote du texte :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU

Contre : CFTC, Solidaires

Abstention : CGC



5. Projet d'arrêté relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat. (Inscription en Assemblée plénière sur le fondement du dernier alinéa du III de l'article 11 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.)

Le projet d'arrêté constitue le cadre juridique et organisationnel général au sein duquel les ministres, dirigeants d'établissement public et responsables d'autorités administratives indépendantes seront invités à préciser les conditions dans lesquelles les organisations syndicales pourront utiliser les moyens informatiques du service pour communiquer avec les agents.

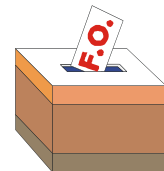
Son objet est d'introduire au niveau réglementaire un cadre juridique commun visant à faciliter la communication des organisations syndicales avec les agents au moyen des outils informatiques de l'administration, tout en préservant le libre choix des agents destinataires, la confidentialité des échanges et le bon fonctionnement du réseau informatique de l'administration.

Vote du texte :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU

Contre : CFTC, Solidaires

Abstention : CGC



6. Décret modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le présent projet de texte concerne la modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, pour le versant de la fonction publique de l'Etat.

Les modifications proposées et inscrites dans le projet de décret poursuivent trois objectifs :

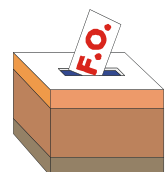
- Accroître le vivier de recrutement des médecins de prévention en donnant la possibilité aux services de médecine de prévention d'accueillir des collaborateurs médecins conformément aux dispositions introduites dans le code du travail par la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;
- Mettre en place une procédure contraignante en cas d'absence de réunion des CHSCT pendant 9 mois ;
- Accorder un crédit annuel de temps aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vote du texte :

Pour : CFDT, CFTC

Contre : CGT, FO, Solidaires

Abstention : CGC, UNSA, FSU



Commentaire FO

La mise en œuvre du crédit annuel, pour les membres du CHS-CT, s'accompagne de la suppression des ASA accordées pour les visites de site, selon l'article 52 de l'actuel décret 82-453. En clair : les visites de site réduiront d'autant les moyens accordés aux membres du CHS-CT.

Prenons l'exemple d'un CHS-CT compétent pour un périmètre de 200 à 499 agents. Si le CHS-CT décide de réaliser 3 visites par an, les membres du CHS-CT effectuant ces visites épuiseront ainsi le temps qui leur est accordé. Si le CHS-CT décide de réaliser 4 visites ... il n'en fera que 3, puisque désormais, les visites sont contingentées par le temps octroyé !

FO a demandé l'abrogation de la disposition supprimant les ASA de droit pour les visites de site.

C'est le maintien de cette disposition qui a déterminé le vote contre de Force Ouvrière.

